



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Novembre 2017

2017 / 213



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SPIE IDF NORD OUEST sise Aéroport de Melun-Villaroche Chemin de Viercy 77550 LIMOGES-FOURCHES, en date du 19 octobre 2017, pour le compte de EDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du réseau BTA, avenue des Boissières, rues des Sources, du Bief, des Prés Bataille et allée des Mésanges à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SPIE IDF NORD OUEST est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau BTA, du 13 novembre 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux (alternat par feux tricolores ou piquets K 10) et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par un agent de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction se fera en fonction de l'avancement des travaux.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SPIE IDF NORD OUEST.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SPIE IDF NORD OUEST.

Article 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SPIE IDF NORD OUEST,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 NOV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTÉ

2017 . 214



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SPIE IDF NORD OUEST sise Aéroport de Melun-Villaroche Chemin de Viercy 77550 LIMOGES-FOURCHES, en date du 15 septembre 2017, pour le compte de EDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du réseau HTA, rue de l'Hôtel de Ville, rue Marcel Micheau, rue de la Montagne et rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SPIE IDF NORD OUEST est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réfection de renouvellement du réseau HTA, du 6 novembre au 8 décembre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux (alternat par feux tricolores ou piquets K 10) et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par un agent de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction se fera en fonction de l'avancement des travaux.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SPIE IDF NORD OUEST.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SPIE IDF NORD OUEST.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SPIE IDF NORD OUEST,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 NOV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 215



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU France, sise 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON, en date du 2 novembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remise à niveau du parage sis 45 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ EAU France est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de remise à niveau du parage, du 14 novembre au 14 décembre 2017.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SUEZ EAU France.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 45 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SUEZ EAU France.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SUEZ EAU France.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SUEZ EAU France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 NOV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 216



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société E JL IDF GRIGNY, en date du 3 novembre 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur bateau, rue de la Ligorne à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société E JL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur bateau, du 20 au 30 novembre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 20 au 30 novembre 2017, rue de la Ligorne, au droit des travaux. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise E JL IDF GRIGNY.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Ligorne, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 NOV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 217



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société E JL IDF GRIGNY, en date du 3 novembre 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur bateau, hameau de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société E JL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur bateau, du 20 au 30 novembre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 20 au 30 novembre 2017, hameau de Villé, au droit des travaux. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise E JL IDF GRIGNY.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, hameau de Villé, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 NOV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2017 / 218

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2017-21
Emplacement		Case, Colonne E bis, n°16 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Marc BOURSON**, demeurant 5, rue du Père Brottier à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 09/11/2017**,


Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 13 NOV. 2017

Le Maire


Laurent GAUTIER





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2017 / 219

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2017-20
Emplacement		Terrain, Carré H, n°96

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Patrick, Francis, Jacky LE BELLEC**, demeurant 35 rue du Président Poincaré 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 19/10/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

13 NOV. 2017

Le Maire,



Laurent GAUTIER

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Neutralisation de circulation

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de randonnée pédestre avec cross intitulée "**Tourn'en Nocturne**" qui se déroulera le **SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017 à partir de 18h30**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite le 18 novembre 2017 de 18h30 à 19h30 :

Rue de la Libération de l'angle de la rue du Maréchal Foch au rond-point du 8 mai.

Rue de la Ligoirne, du rond-point du 8 mai à la rue de Villé.

Route de Villé, de la rue de la Ligoirne au Hameau de Villé

Rue des moissons.

ARTICLE 2 : L'accès à la route de Villé depuis le chemin de la Fosse Effondrée sera interdit.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des rues citées dans l'article 1.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

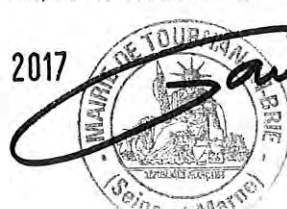
ARTICLE :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
- ☞ Monsieur le Président de l'ASCT Course à pied,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

13 NOV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Envoyé en préfecture le 16/11/2017

Reçu en préfecture le 16/11/2017

Affiché le

2017 / 221



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE CJBE, REPRESENTEE PAR M. Jean-Bernard CONDÉ, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société CJBE, représentée par M. Jean-Bernard CONDÉ, sise 32 avenue Jean-Sébastien Bach 17570 LES MATHES, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- implantation d'un stand ostréiculture Place des Poilus à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CJBE, représentée par M. Jean-Bernard CONDÉ, sise 32 avenue Jean-Sébastien Bach 17570 LES MATHES, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

Envoyé en préfecture le 16/11/2017

Reçu en préfecture le 16/11/2017

Affiché le

Reçu en préfecture

ID : 077-217704709-20171113-2017221-AI

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée : **du 18 novembre 2017 au 26 novembre 2017**
du 2 décembre 2017 au 31 décembre 2017
du 6 janvier 2018 au 14 janvier 2018

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un stand ostréiculture

Superficie de l'emprise : 3 ml

Durée et montant calculé de la redevance	
du 18 novembre 2017 au 26 novembre 2017	soit : 25 € X 9 jours = 225 €
du 2 décembre 2017 au 31 décembre 2017	soit forfait pour le mois = 220 €
du 6 janvier 2018 au 14 janvier 2018	soit : 25 € X 4 jours = 100 €
TOTAL	545 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 NOV. 2017**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTRE

Envoyé en préfecture le 16/11/2017

Reçu en préfecture le 16/11/2017

Affiché le

ID 2017-04709-2017-13-2017-2221



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT Monsieur Philippe ROBIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu la déclaration préalable N° DP 077.470.16T0052, déposée en Mairie le 28/09/2016, accordée le 28/10/2016,

Considérant la demande de M. Philippe ROBIN, domicilié 14 avenue Jules Guesde 93190 LIVRY-GARGAN, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue des travaux de réfection de la toiture, au niveau du 56 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Philippe ROBIN, domicilié 14 avenue Jules Guesde 93190 LIVRY-GARGAN, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve du règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 27 novembre 2017 au 16 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 27 novembre 2017 au 16 décembre 2017 inclus

Superficie de l'emprise : 15 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 27 novembre au 3 décembre 2017 inclus

et du 4 décembre au 16 décembre 2017, soit : 3 € X 15 ml X 13 jours = 585.00 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Envoyé en préfecture le 16/11/2017

Reçu en préfecture le 16/11/2017

Affiché le

2017 / 222

17:00-21:70-709-2071113-207222-AI

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touman-en-Brie, le

13 NOV. 2017

Pour le Maire

L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTRE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2017 / 223

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1957-002
Emplacement		Terrain, Carré A, n°68

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Marc BOURGEON**, demeurant 3 rue Berthelot 95110 Sannois, et **tendant à agir pour le compte des ayants droit de la concessionnaire Madame Marie BORDIER épouse PLEIN pour le renouvellement ne lui conférant aucun droit sur la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:**
- la sépulture de la famille de Madame Marie BORDIER épouse PLEIN

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 23/11/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Monsieur Jean-Marc BOURGEON de la concession accordée le 4 janvier 1927 et expirant le 23 novembre 2047.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **13 NOV. 2017**



Le Maire,


Laurent GAUTIER

2017 / 224



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SEGEX AEP, en date du 14 novembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements sur le réseau eau potable, rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SEGEX AEP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements sur le réseau eau potable, du 27 novembre au 22 décembre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 27 novembre au 22 décembre, rue du Maréchal Foch. Les travaux auront lieu entre 08h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SEGEX AEP.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Maréchal Foch, à raison de 5 places maximum et par tranche de travaux quotidiens, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SEGEX AEP notamment la signalisation de déplacement temporaire des arrêts de bus.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SEGEX AEP.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SEGEX AEP,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

16 NOV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017 / 225

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Interdiction utilisation des terrains de football

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques

ARRETE :

Article 1 : En raison des conditions météorologiques et de l'état du terrain d'honneur du foot, l'utilisation de celui-ci est interdite le week-end du 18 et 19 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 NOV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser un marché de Noël

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu la demande en date du 9 novembre 2017, par laquelle Monsieur GUEMOUNI, Responsable de l'association « Tournan-en-Fête », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Marché de Noël dans le centre-ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUEMOUNI est autorisé à occuper la Place des Poilus en vue d'organiser un Marché de Noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée **du samedi 16 décembre et le dimanche 17 décembre 2017**.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la sous-préfecture de Torcy, bureau de la Réglementation.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La sous-préfecture de Torcy
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ Monsieur GUEMOUNI Responsable de l'association Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **18 NOV. 2017**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ET SPORTS

N° 2017 / 227

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de la ville Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès du Marché de Noël, situé place des poilus, **les 16 et 17 décembre 2017.**

Arrête

Article 1 :

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Article 2 :

Le Marché de Noël sera ouvert de 8 H 30 à 20 H 00 le samedi 16 décembre 2017 et de 8 H à 18 H 00 le dimanche 17 décembre 2017.

Les exposants seront accueillis à partir de 6 H 30. L'installation devra impérativement être effectuée avant 8 H 30.

Les places non occupées après 9 H 30 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'association organisatrice à titre d'indemnité.

Article 3 :

Les Exposants ont l'obligation de stationner leur véhicule, après déchargement, au parking « Damien Rigault », rue Damien Rigault 77220 TOURNAN-EN-BRIE.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'éviction du participant.

Article 4 :

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.

Article 5 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Article 6 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables...)

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est réputé dégager de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel.

Article 7 :

Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription.

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand.

Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du participant, sans aucun remboursement.

Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier ne sera accepté.

Article 8 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité : l'utilisation de chauffage électrique est interdite.

Toute personne ne respectant pas cette clause sera exclue du marché, sans remboursement.

Article 9 :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Article 10 :

Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnés sur la demande d'inscription et acceptée par l'organisateur.

Article 11 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant

Article 12 :

Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attribué.

Article 13 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 14 :

Les exposants, en signant leur demande et, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 NOV. 2017



Laurent Gautier
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**MARCHE DE NOEL**» qui aura lieu **Samedi 16 décembre et le dimanche 17 décembre 2017, Place des Poilus à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Farid GUEMOUNI représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **Place des Poilus à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 11heures 30, le samedi 16 décembre 2017 de 8h 30 à 20h00, et pour une durée de 9 heures 30, le dimanche 17 décembre 2017 de 8h30 à 18h00** à l'occasion de la manifestation « **MARCHE DE NOEL** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **18 NOV. 2017**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de circulation Ville de Tournan-en-Brie

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules **le samedi 16 décembre 2017** afin d'assurer la sécurité publique durant une manifestation d'enfants d'un groupe scolaire venant chanter sur la place du jet d'eau à Tournan-en-Brie.

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 16 décembre 2017, la circulation sera interdite de part et autre de 10h00 à 12h00, à hauteur du 10 rue de Paris et jusqu'au 14 rue de Paris par la pose de barrières Vauban. Une déviation sera mise en place pour les véhicules descendant de la place Edmond de Rothschild. Ils devront emprunter la rue de l'hôtel de ville et de la Place des Poilus

Article 2 : Un agent sera placé au droit du passage piéton situé hauteur du 15 rue de Paris, pour réguler la circulation et le flux des piétons.

Article 3 : Des barrières Vauban seront positionnées sur le pourtour de la Place du jet d'eau, en protection et pour sécuriser les enfants (environ 150) et les parents.

Article 4 : Dans l'hypothèse d'un grand nombre de personnes sur la place du jet d'eau et d'un risque de débordement sur la chaussée, rue de Paris, une déviation sera installée, à hauteur de la place Laurent Fignon. Le cas échéant, les véhicules devront emprunter la rue des Fossés, rue du Président Poincaré, rue du Château, rue de l'Hôtel de Ville et traverserons le parking des Poilus.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 4, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les ambulances.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- ☞ Monsieur le Chef de la Police Municipale
- ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **18 NOV. 2017**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant **la représentation du conte qui se déroulera Place Edmond de Rothschild le vendredi 22 décembre 2017 de 18 heures à 19 heures TOURNAN-EN-BRIE,**

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 18 heures à 19 heures le vendredi 22 décembre 2017 Place Edmond de Rothschild. .

Article 3 : Un ensemble de déviations sera mis en place :

- A l'intersection de la rue du Président Poincaré et de la rue du Château.
- A l'intersection de la rue de Paris et de la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 8 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie,

18 NOV. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la mise en place de la « **PATINOIRE** » **le vendredi 22 décembre 2017 et le lundi 8 janvier 2018** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : Le côté droit du parking des POILUS sera neutralisé le temps nécessaire pour la livraison d'un chalet prévu le vendredi 22 décembre 2017 entre 8H00 et 17H00, et le lundi 8 Janvier 2018 entre 8H00 et 17H00 pour la reprise de ce chalet.

Article 2 : Le stationnement matérialisé côté gauche sera libre d'accès aux usagers.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 NOV. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 232

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		2000-012
Emplacement		Terrain, Carré H, n°83

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Louise RAMOS ALCANTARA**, demeurant 5 rue du 11 novembre 77120 Amillis, et tendant à agir pour le compte des ayants droit de Madame Marie-Louise MATEOS épouse MARTIN pour le renouvellement ne lui conférant aucun droit sur la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **la sépulture de la famille MATEOS / MARTIN**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 08/08/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **renouvellement par Madame Marie-Louise RAMOS ALCANTARA de la concession accordée le 08 août 2000 et expirant le 08 août 2030.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **22 NOV. 2017**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



N° 2014/233 - erreur matérielle numéro non utilisé

Envoyé en préfecture le 29/11/2017

Reçu en préfecture le 29/11/2017

Affiché le

2017 / 234



VILLE DE TOURMAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURMAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE EGIP, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 27 novembre 2017, de la Société EGIP, sise 21 route de Paris 77340 PONTAULT COMBAULT, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue des travaux de la rénovation de la façade, au niveau du 13 rue de Provins à Tourman-en-Brie,

Envoyé en préfecture le 29/11/2017

Reçu en préfecture le 29/11/2017

Affiché le



ID : 077-217704709-20171127-2017234-AI

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société EGIP, sise 21 route de Paris 77340 PONTAULT COMBAULT, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 27 novembre 2017 au 21 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 27 novembre 2017 au 21 décembre 2017 inclus

Superficie de l'emprise : 14 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 27 novembre au 3 décembre 2017 inclus

et du 4 décembre au 21 décembre 2017, soit : 3 € X 13 ml X 18 jours = 702.00 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Envoyé en préfecture le 29/11/2017

Reçu en préfecture le 29/11/2017

Affiché le

2017 / 09-2017 / 127-2017 234

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touman-en-Brie, le

27 NOV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



2017 / 235



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EGIP sise 21 route de Paris 77340 PONTAULT-COMBAULT, en date du 4 octobre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'installation d'un échafaudage en vue des travaux de ravalement de la façade du bâtiment sis 13 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EGIP est autorisée à intervenir rue de Provins, du 27 novembre au 21 décembre 2017.

Article 2 : L'échafaudage sera installé sur le trottoir de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules. Un passage pour les piétons devra être aménagé et sécurisé sous l'échafaudage, pendant la période d'installation du 27 novembre au 21 décembre 2017.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention sont à la charge de la Société EGIP.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'intervention par la Société EGIP.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EGIP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 NOV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTÉ


2017 / 236



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société K.LBTP, en date du 27 novembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de tirage de la fibre optique en infra Semafor77, rue de provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société K.LBTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de tirage de la fibre optique en infra Semafor77, du 4 au 30 décembre 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Provins, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société K.LBTP.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société K.LBTP.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 4 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société K.LBTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 NOV. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 237



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société COUGNAUD CONSTRUCTION, en date du 20 novembre 2017, pour le compte de la SNCF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la livraison de modules, rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société COUGNAUD CONSTRUCTION, sise Parc d'activités de Beaupuy 2 – Mouilleron-le-Captif 85035 La Roche-sur Yon cédex, est autorisée à intervenir pour la livraison de modules, du 6 au 7 décembre 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement sises du N° 2 au N° 4 de la rue Georges Clemenceau afin d'assurer la giration des camions de transport à l'angle de la rue de Paris et de la rue Georges Clemenceau, au droit de l'intervention, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société COUGNAUD CONSTRUCTION.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société COUGNAUD CONSTRUCTION.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société COUGNAUD CONSTRUCTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 NOV. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE